



**ARRÊTÉ N°2022-167-CCOG-RH
ANNULE ET REMPLACE
LA DÉCISION N°2022-17-CCOG-RH PORTANT
INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCE
AU PÔLE AGROALIMENTAIRE DE L'OUEST
GUYANAIS (PAOG)**

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS (CCOG),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-57/CCOG-DG du 13 novembre 2020 donnant délégation à la Présidente pour la création des régies nécessaires au fonctionnement des services de la CCOG ;

Vu la délibération n°2021-106/CCOG-RH du 058/11/2021 instaurant le RIFSEEP pour la fonction de régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2022 ;

DECIDE,

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle agroalimentaire de l'ouest guyanais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au pôle agroalimentaire de l'ouest guyanais situé au 607 avenue Paul BERTHELOT à Mana.



ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances :

1. Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public et n'excédant pas 2 000.00 € par opération. A titre indicatif, ce type de dépenses comprend les acquisitions de toutes fournitures, les achats de denrées alimentaires, les frais de carburant, les frais postaux, les abonnements à des publications, les frais de réception et de représentation, les vignettes et timbres fiscaux ; Sont exclues du champ des dépenses, celles fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné.
2. Les avantages sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage des agents du PAOG lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance.

ARTICLE 4 - Les avances désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires
- 2° : Carte bancaire sur place chez fournisseurs équipés de TPE
- 3° : Carte bancaire sur internet (règlement à distance)
- 4° : en numéraires (dépenses inférieures à 300€).

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux milles euros (2 000.00 €).

ARTICLE 7 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur es assujetti à un cautionnement de trois cents euros (300.00 €) ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une fraction de l'IFSE dans les conditions prévues par la délibération s'y rapportant ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une fraction de l'IFSE (RIFSEEP) dans les conditions prévues par la délibération s'y rapportant ;

ARTICLE 11 – La Présidente et le comptable public assignataire de la communauté de communes de l'ouest guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mana, le 24/10/2022

Le comptable public



La Présidente,